ENTENTE

intervenue entre

le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées
ci-après appelé « l'Employeur »

et

le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis
ci-après appelé « le Syndicat »

Projet pilote : Ajout d'heures de suppléance aux contrats à temps partiel

---

CONSIDÉRANT la forte pénurie de personnel et la nécessité d'innover pour trouver des solutions visant l'attraction et la rétention de personnel;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'offrir de bonnes conditions de travail afin d'attirer du personnel enseignant;

CONSIDÉRANT les coûts de suppléance dépannage et la lourdeur occasionnée dans la tâche du personnel enseignant;

CONSIDÉRANT que les ententes nationale et locale sont muettes sur certains aspects entourant les contrats de suppléance et que par conséquent les parties souhaitent que ces contrats soient offerts en toute transparence;

CONSIDÉRANT la mesure budgétaire ministérielle concernant la suppléance (mesure 15156);

CONSIDÉRANT l'importance de suivre l'esprit de la mesure qui vise un déploiement modulable en fonction des secteurs géographiques;

CONSIDÉRANT l'entente « Projet pilote : Ajout d'heures de suppléance aux contrats à temps partiel » signée en août 2022 pour l'année scolaire 2022-2023;

Ainsi, les parties conviennent de déterminer les conditions d'application des heures de suppléance ajoutées aux contrats à temps partiel.

Section 1 : Définition

Pour l'année scolaire 2023-2024, l'Employeur ajoute les heures de suppléance déterminées par la mesure 15156 à son offre de contrats à temps partiel.

Tous les contrats offerts seront égaux ou supérieurs à 35 %.

Section 2 : Application

L'enseignante ou l'enseignant a les mêmes droits et les mêmes avantages que pour tous les autres types de contrat (à temps partiel) prévus aux conventions collectives nationale et locale, notamment en regard de l'ancienneté, de l'expérience, des congés de maladie, des droits sociaux, etc.

Les parties de contrats de suppléance sont offertes au champ 21.

L'enseignante ou l'enseignant à qui on accorde un tel contrat ne peut être affecté qu'à des remplacements de 5 jours ou moins, sous réserve d'être affecté à un remplacement de longue durée en fonction de sa capacité reconnue par l'Employeur et des besoins organisationnels.

Malgré ce que prévoit la convention nationale en ce qui a trait à la suppléance, l'Employeur s'engage à établir le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant selon son échelon salarial. En contrepartie, l'enseignante ou l'enseignant devra accomplir le nombre d'heures de tâche éducative prévues à la section 3.

Section 3 : Calcul de la banque de périodes ou de minutes de suppléance à accomplir et méthodologie

Au primaire : 828 heures de suppléance à accomplir annuellement au prorata de son contrat

Au secondaire : 720 heures de suppléance à accomplir annuellement au prorata de son contrat

Une enseignante ou un enseignant qui accomplit ses heures avant la fin de l'année scolaire est réputé avoir accompli sa tâche éducative annuelle inhérente à la suppléance. Les autres tâches professionnelles associées à cette partie de son contrat doivent néanmoins être accomplies.

Une fois la banque d'heures en suppléance réalisée sur une base annuelle, les autres périodes de suppléance qui lui sont offertes sont rémunérées au taux de la suppléance prévu par l'entente rareté 2023-2024.

En cours d'année, parmi les personnes désireuses d'obtenir un tel contrat, l'octroi se fait selon l'ancienneté établie par l'annexe LV.

Section 4 : Dispositions générales

L'entente entre en application dès sa signature. Elle prend fin le 30 juin 2024.

Les parties conviennent de se réunir au besoin pour faire l'évaluation du projet et, le cas échéant, convenir de l'ajout d'autres périodes de même nature que celles prévues à la présente entente.

Les parties conviennent de se réunir avant le 1er mai 2024 pour évaluer la pertinence d'un renouvellement, d'une modification ou de la fin de la présente entente en tout ou en partie.

Malgré ce qui précède, si des dispositions nationales sont négociées quant aux contrats de suppléance, les parties s'entendent pour les appliquer et la présente entente devient caduque et sans effets.

En foi de quoi les parties ont signé à

Amqui, le juillet 2023

Mont-Joli, le 3 juillet 2023

Pour le Centre de services scolaire
des Monts-et-Marées

Pour le Syndicat de l'enseignement de
la région de la Mitis

ORIGINAL SIGNÉ